

ARRETS MALADIE - DELAI D'ENVOI : 48 HEURES RENFORT DU CONTROLE DES ENVOIS TARDIFS

- *Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 en son article 126 ;*
- *Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires ;*

PRINCIPES

Pour être recevable, le certificat médical d'arrêté de travail d'un fonctionnaire doit être adressé à l'autorité territoriale dans le délai de 48 heures, qu'il s'agisse d'un certificat initial ou de prolongation (article 15 alinéa 1^{er} – décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Si auparavant le non-respect de ce délai était sans conséquence, aujourd'hui, **le fonctionnaire s'expose, en cas de récurrence d'envoi tardif, à une retenue financière** (article 15 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et article 2 du décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014).

MISE EN ŒUVRE

- Détermination du délai de 48 heures

Le délai de 48 heures court à **partir de l'établissement du certificat médical** d'arrêt de travail (article 15 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

La vérification du respect de ce délai d'envoi intervient à **réception de l'arrêt** par l'autorité territoriale.

En pratique, il convient de s'assurer que ne se soient pas écoulées plus de 48 heures entre la date figurant sur l'arrêt et la date du **cachet de la poste** apposé sur l'enveloppe, celui-ci faisant foi (article 16 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Il est donc impératif de conserver les enveloppes de chacun des arrêts dans un souci de preuve à l'égard de l'agent.

Il revient à l'autorité territoriale d'apprécier au cas par cas le décompte des 48 heures au vu des possibilités pratiques qu'avait l'agent. Notamment, il convient de tenir compte de la fermeture des services postaux les dimanches et jours fériés.

- **Dérogations** : deux délais permettent de déroger au délai d'envoi du certificat dans les 48 heures :
 - en cas d'hospitalisation de l'agent,
 - en cas d'impossibilité d'envoyer son arrêt, il dispose alors d'un délai de huit jours à compter de l'établissement de son certificat médical pour l'envoyer (article 15 alinéa 4 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

CONSEQUENCES

En cas d'envoi tardif, l'agent s'expose, à terme, à une réduction de sa rémunération.

ATTENTION : aucune retenue financière n'est applicable dans les deux situations de dérogations précitées.

➤ **En cas de premier envoi tardif**

Dès lors que l'agent ne respecte pas le délai d'envoi de son certificat dans les 48 heures, l'autorité territoriale doit l'informer par courrier des conséquences auxquelles, il s'expose.

Ce courrier doit :

- établir le constat du non-respect du délai de 48 heures,
- rappeler la réglementation applicable,
- l'informer qu'en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant la date d'établissement du premier arrêt, il encourt une réduction de sa rémunération (article 15 alinéa 2 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Pour déterminer si un envoi tardif doit déclencher l'envoi d'un premier courrier d'information, il convient de s'assurer qu'au cours des 24 mois précédent cet arrêt, aucun certificat n'ait été envoyé tardivement (un modèle de lettre de premier envoi tardif a été réalisé pour les agents de l'Etat annexe II de la circulaire du 20 avril 2015 ; NOR : RDFFI428463C).

ATTENTION : les périodes d'absence injustifiées non couvertes par le certificat médical d'arrêt de travail, que celui-ci soit envoyé dans les délais ou tardivement, entraînent une retenue pour service non-fait (loi 83-634 du 13 juillet 1983 article 20).

➤ **En cas de récurrence d'envoi tardif**

Dès lors que l'agent fait parvenir un nouvel arrêt sans respecter le délai d'envoi dans les 48 heures et que la période des 24 mois précitée n'a pas expiré, sa rémunération est réduite de moitié, y compris s'il est à demi-traitement (article 15 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

LA PERIODE IMPACTEE

La période sanctionnée financièrement court de la date d'établissement du certificat d'arrêt de travail jusqu'à la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale (article 15 alinéa 3 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Exemple : l'agent en arrêt du 1^{er} au 25 novembre qui envoie son certificat le 15 novembre fera l'objet d'une retenue de rémunération du 1^{er} au 15 novembre

ATTENTION la retenue ne peut pas s'appliquer à une période allant au-delà du terme de l'arrêt de travail, en application de la règle de rémunération après service fait.

Exemple : l'agent en arrêt du 1^{er} au 10 novembre qui envoie son certificat le 15 novembre fera l'objet d'une retenue du 1^{er} au 10 novembre.

LES ELEMENTS DE REMUNERATION CONCERNES

La rémunération réduite de moitié correspond au traitement indiciaire brut et, le cas échéant, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ainsi qu'au régime indemnitaire (article 15 alinéa 5 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Cependant, sont exclus du régime indemnitaire (article 15 alinéa 5 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais.
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
- les avantages en nature,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi,
- la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir,
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique

De même sont exclus de la réduction de rémunération (article 15 alinéa 5 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) :

- le supplément familial de traitement (SFT),
- l'indemnité de résidence,
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail